

**MARCHE À SUIVRE RELATIVEMENT À
LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF (M-30)
R.S.Q., c. M-30**

Une organisation située au Québec et dont les opérations sont toutes ou en partie financées par la province de Québec peut être assujettie à la Loi concernant le Conseil exécutif (R.S.Q., c. M-30).

Les articles 3.11 et 3.12 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (ci-après appelée « Loi ») stipulent que les entités qui répondent à la définition d'**organisme municipal**, d'**organisme scolaire** ou d'**organisme public** au sein de la Loi doivent obtenir l'autorisation prescrite par la Loi et ce, préalablement à la conclusion de toute entente avec le gouvernement du Canada, ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral.

Par conséquent, toute entité **tombant sous l'application de la Loi a la responsabilité d'obtenir une telle autorisation** et ce, préalablement à la conclusion d'une entente avec le Gouvernement du Canada. Cette exigence ne s'applique pas aux ententes dans le cadre de programmes et initiatives bénéficiant d'une exclusion en vertu d'un décret du gouvernement du Québec, soit les ententes dans le cadre des programmes *Placement carrière-été* et *Partenaires pour l'emploi d'été*. Les ententes dans le cadre de l'*Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC)* bénéficient également d'un décret d'exclusion du gouvernement du Québec mais uniquement pour les entités tombant sous l'application de l'article 3.12 de Loi.

Le formulaire annexé à ce document doit être complété et joint à votre proposition de projet.

1. Si vous répondez « non » à chacune des trois questions du formulaire, votre organisation n'est pas assujettie aux dispositions du Chapitre M-30 et le processus d'évaluation des propositions suivra son cours.

2. Si vous répondez « oui » à une des trois questions, vous devrez prendre, au nom de votre organisation, les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation appropriée du gouvernement du Québec avant de pouvoir obtenir du financement en provenance du Gouvernement du Canada.

Pour obtenir l'autorisation appropriée du gouvernement du Québec, il vous faudra contacter le représentant de l'organisation ou de l'institution du Québec qui vous verse du financement. Celui-ci vous confirmera si votre organisation est assujettie ou non à la Loi concernant le Conseil exécutif.

1. Dans le cas où le représentant vous informe que votre organisation n'est pas assujettie à la Loi, veuillez envoyer votre proposition de projet dans les délais prescrits au Bureau de la condition des personnes handicapées (BCPH) en indiquant clairement que votre organisation n'est pas assujettie à la Loi. Le BCPH procédera aux étapes suivantes du processus;
 - a) Si la proposition de projet ne satisfait pas aux critères d'évaluation, celle-ci ne sera pas recommandée pour fin de financement. Le BCPH avisera les organisations du statut de leur projet.
 - b) Si la proposition de projet satisfait aux critères d'évaluation, celle-ci sera recommandée pour une approbation ministérielle. Le BCPH avisera les organisations du statut de leur projet et les informera de la suite du processus.
2. Si votre organisation est assujettie à la Loi, veuillez envoyer votre proposition de projet dans les délais prescrits au Bureau de la condition des personnes handicapées (BCPH) en indiquant clairement que votre organisation est assujettie à la Loi. Le BCPH procédera aux étapes suivantes du processus de la demande de soumission de projets;
 - a) Si la proposition de projet ne satisfait pas aux critères d'évaluation, celle-ci ne sera pas recommandée pour fin de financement et l'organisation en sera avisée.
 - b) Si la proposition de projet satisfait aux critères d'évaluation, celle-ci sera recommandée pour une

approbation ministérielle conditionnelle à l'obtention de l'autorisation du gouvernement du Québec. Si le projet est approuvé par la personne déléguée du Gouvernement du Canada, le BCPH avisera les organisations des étapes suivantes et une entente de principe sera développée par le BCPH. Le BCPH fera parvenir l'entente de principe au représentant de l'organisation ou de l'institution du Québec qui verse le financement aux organisations concernées. Le représentant verra à obtenir l'autorisation appropriée du gouvernement du Québec.

Si vous nécessitez de l'aide pour compléter ce formulaire, veuillez communiquer avec Carol Levesque par téléphone au (819) 953-4077 ou par courriel à Carol.Levesque@hrdc-drhc.gc.ca.

Formulaire M-30

**FORMULAIRE À COMPLÉTER RELATIVEMENT À
LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF (M-30)
R.S.Q., C. M-30**

Le présent formulaire doit être rempli par le représentant du promoteur. Il est applicable pour toute demande de financement déposée dans le cadre des programmes et initiatives de Gouvernement du Canada, exception faite des programmes bénéficiant d'un décret d'exclusion conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, soit *Placement carrière-été* et *Partenaires pour l'emploi d'été*.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance des dispositions pertinentes de la Loi, de remplir le présent questionnaire, le signer et nous le retourner, accompagné de toutes pièces justificatives pertinentes. Une copie des états financiers de la dernière année complétée, de même qu'un extrait des règlements généraux indiquant le processus de nomination des membres du conseil d'administration permettra de compléter l'exercice. Si la demande de financement est soumise dans le cadre de l'*Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC)*, vous devez répondre uniquement aux questions 1 et 3.

Titre du projet :
Nom de l'entité:
Programme :

1) Le promoteur (bénéficiaire éventuel) est-il, au sens de l'article 3.11, un *organisme municipal* ou un *organisme scolaire* tel que défini à l'article 3.6.2 de la Loi ?

Oui

—

Non

—

2) Le promoteur (bénéficiaire éventuel) est-il, au sens de l'article 3.12, un *organisme public* tel que défini à l'article 3.6.2 de la Loi ?

Oui

—

Non

—

3) Si une entente intervient entre le promoteur et le Gouvernement du Canada, cette entente affectera-t-elle un *organisme gouvernemental*, un *organisme municipal*, un *organisme scolaire* ou un *organisme public* tel que défini par la Loi ?

Oui

—

Non

—

Si vous avez répondu « **Non** » aux **trois questions**, veuillez signer le présent formulaire et le joindre à votre demande, accompagné de toute pièce justificative pertinente.

Si vous avez répondu « **Oui** » à **l'une des questions**, vous devez :

- communiquer (dans les meilleurs délais) avec l'agent de programmes responsable de votre projet;
- obtenir une autorisation du gouvernement du Québec ou du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes (selon le cas) et ce, préalablement à la conclusion de l'entente de contribution ;
- fournir copie de cette autorisation.

Commentaires

Les renseignements fournis dans le présent document sont recueillis par le Gouvernement du Canada pour les fins de l'administration des programmes. Les renseignements obtenus seront placés dans le dossier de programme no DRHC HRI 293. Les directives concernant la présentation de demande de renseignements en vertu de *la Loi sur l'accès à l'information* sont comprises dans *Info Source*, publication disponible dans tous les bureaux du gouvernement fédéral, y compris les Centres de ressources humaines du Canada et sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.tbs.sct.gc.ca/gos-sog/infosource>.

Je certifie avoir lu et compris les renseignements ci-dessus et que les informations fournies sont exactes.

Nom et titre du représentant du promoteur :

Signature du représentant :

Date :

Extraits de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

3.6.2. Dans la présente sous-section, on entend par :

(...)

« **organisme gouvernemental** » : une personne morale ou un organisme qui, aux termes de sa loi constitutive, a le pouvoir de faire des enquêtes, d'octroyer des permis ou des licences ou d'édicter des règlements à d'autres fins que sa régie interne et, s'il s'agit d'une personne morale, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

- 1) il a la qualité de mandataire ou d'agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada ;
- 2) il jouit des droits et privilèges d'un mandataire ou agent visé au paragraphe 1° ;

« **organisme municipal** » :

- 1) une municipalité ;
- 2) une communauté métropolitaine ;
- 3) une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :
 - a) il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux ;
 - b) son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux ;
- 4) un regroupement d'organismes municipaux ;

« **organisme scolaire** » :

- 1) une commission scolaire ;
- 2) le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;
- 3) une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :
 - a) il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes scolaires ;
 - b) son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes scolaires ;
- 4) un regroupement d'organismes scolaires.

« organisme public » :

- 1) une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :
 - a) il comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois, c'est-à-dire nommés par le gouvernement, un ministre, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un autre organisme public ;
 - b) son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;
 - c) son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics québécois, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme municipal, d'un organisme scolaire ou d'un autre organisme public ;
- 2) un regroupement d'organismes publics ;

3.11. Sauf dans la mesure expressément prévue par la Loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral.

Le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa ou aux conditions visées au deuxième alinéa entraîne la nullité de l'entente.

Le ministre, en accord avec le ministre responsable de l'organisme municipal ou de l'organisme scolaire ou avec le ministre qui lui verse une subvention, veille à la négociation de l'entente.

3.12. Un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral.

Le ministre responsable de l'organisme public ou le ministre qui lui verse une subvention transmet au ministre son avis sur le projet d'entente avant que la décision sur la demande d'autorisation soit prise.

Le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine. Il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non au présent article.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa ou aux conditions visées au troisième alinéa entraîne la nullité de l'entente.

Le ministre, en accord avec le ministre responsable de l'organisme public ou avec le ministre qui lui verse une subvention, veille à la négociation de l'entente.

3.12.1. Un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral.

Le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine.

Le premier alinéa s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine. Le ministre responsable de l'organisme public ou le ministre qui lui verse une subvention transmet au ministre son avis avant que la décision sur la demande d'autorisation soit prise.

Aux fins du premier alinéa, un organisme permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est liée à une entente visée à cet alinéa.

Toute contravention au premier ou au troisième alinéa ou aux conditions visées au deuxième ou au troisième alinéa entraîne, pour

l'organisme, la nullité de toute stipulation ou entente qui a quelque effet à son égard.

3.13. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente section, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne.

(...)